

Item. (b) Les semblables Lettres desdictes Ordonnances, furent faictes & scellées souz le Sceau du Dauphiné, & envoyées audit Dauphiné, par Jehan Hazart.

NOTE.

(b) Les semblables Lettres. Ces Lettres furent aussi envoyées à tous les Baillis & Sé-

néchaux. Voyez à la fin des Lettres qui sont imprimées immédiatement après celle-ci, celles du 8. d'Août 1394. qui sont adressées au Bailli de Rouen.

(a) Lettres qui nomment des Commissaires Généraux & Inquisiteurs, pour faire observer les Ordonnances faites sur les Monnoyes.

CHARLES VI.

à Paris, le 29. de Juillet

1394.

CHARLES, &c. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Savoir faisons que comme par bonne & meure délibération de nostre Conseil, & pour le très-grant & évident prouffit de Nous & de nostre peuple, Nous eussions & ayons pieça fait certaines^a Ordonnances sur le fait de noz Monnoyes, & icelles fait publier par toutes les bonnes Villes & notables lieux de nostre Royaume, en mandant à noz Sénéchaux, Baillifz, Prevostz, & autres noz Officiers, que icelles feissent tenir & garder sans enfreindre; & mesmement en faisant commandement de par Nous, que nulz ne fussent si hardiz de prendre, mestre ou allouer aucunes Monnoyes que celles ausquelles Nous avons & avons donné cours; & il soit venu à nostre congnoissance que plusieurs Changeurs, porteurs de Billon, Merciers, Taverniers, Marchans & autres, ont porté & fait porter, & font chascun jour, hors de nostredit Royaume & ailleurs que en nosdictes Monnoyes, grant quantité de Billon tant d'Or comme d'Argent, en esloignant & delaisant noz Monnoyes ausquelles ilz sont tenuz de les porter selon nosdictes Ordonnances; & aussi prennent & meitent de jour en jour plusieurs Monnoyes desvendues qui ne sont pas de noz Coings, & les achètent es pays^b estranges & les apportent en nostredit Royaume, & s'efforcent de les y mestre & allouer, en venant contre nosdictes Ordonnances, en transgressant icelles, &^c en commectant les peines qui sur ce ont esté indictes & ordonnées; lesquelles choses sont de mauvais exemple, ou grant grief, préjudice & dommage de Nous & de nostre Peuple, par la coulpe & négligence de noz Officiers & Commis, dont plusieurs grans inconveniens se sont ensuiviz & pourroient encores ensuir, se par Nous n'estoit sur ce pourveu; Nous voulans sur ce pourveoir de competant remede, confians à plain du sens, loyauté & bonne dilligence de nostre amé & féal Jehan Hazart Général-Maistre de nōz Monnoyes, iceluy avons fait, ordonné, commis & depputé, faisons, commectons & depputons par ces Présentes, Commissaire Général & Inquisiteur sur le fait de nosdictes Monnoyes, par tout nostre Royaume; auquel Nous mandons & commectons qu'il enquire diligemment par Informacion & autrement deurement, quelz personnes ont ou auront porté, conduict ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener Billon d'Or ou d'Argent hors de nostre Royaume ou ailleurs que en nos plus prouchaines Monnoyes, & qui ont ou auront acheté, vendu, mis & alloué aucunes Monnoyes autres que celles de noz Coings, ausquelles Nous avons donné cours par nosdictes Ordonnances, & qui auront fait aucunes faulces Monnoyes ou contrefaictes aux nostres, & qui en auront esté marchans, ou aucunement faict, atempté ou allé contre nosdictes Ordonnances en aucune maniere; & toutes personnes tant noz Officiers comme autres, qu'il trouvera avoir esté ou estre de ce coupables ou transgresseurs, pugnisse selon ce que le cas le requerra, & le^e *les.*

a Elles sont cy dessus, p. 637.

*b estrangers.
c débiter.
d en encourant les peines.*

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.º 6 vingt 2. verso [122.]

Avant ces Lettres, il y a: Commission faicte aux Généraux-Maistres des Monnoyes pour pugnir ceulx qui auront transgressé les Ordon-

nances sur ce faictes, & pour les Previlieges des Ouvriers & Monnoyers: Et furent ordonnez pour y vacquer; c'est assavoir, Jehan Hazart, avec luy adjoinct Jehan De Reolot Receveur des Monnoyes. Item. Benedic Du Gal & Pierre Chapelu, Généraux-Maistres ordonnez pour visiter ensemble.

CHARLES
VI.

à Paris, le 29.
de Juillet

1394.

^a *besoin.*
^b *Voy. les Tabl.*
des Mut. des Vol.
de ce Rec. au mot
Composicion.

^c *Viz-à-vis de ces*
mots, il y a en
margin dans le Re-
gist. Hic Ouvriers
& Monnoyers.
^d *leur fiffé.*

^e *payer l'amende*
par rapport, &c.

contraigne ou fasse contraindre sans aucune faveur ou depport, par prinse & exploitation de leurs biens, détencion & emprisonnement de leurs corps, se^a mestier est, à Nous pour ce faire Amendes convenables, ou les reçoive à^b Composicions, & chacun d'eulx, selon la qualité & quantité de leurs messaietz, & selon leurs facultez, par la maniere qu'il verra estre bon à faire pour nostre prouffit; & tout ce que par ledit Jehan Hazart sera fait, sentencié, composé & jugié, Nous voulons estre tenu & gardé, & valloir à tousjours sans venir à l'encontre, es choses dessus dictes, circonstances & deppendences d'icelles, & les aurons agreables; & les Composicions, Amendes, forfaitures & confiscacions, & tout le prouffit à Nous appartenant & qui y escherront, face porter, bailler & délivrer sans aucun délay; c'est assavoir, ledit Bilon & Monnoyes dessendues par Nous, à noz plus prouchaines Monnoyes des lieux où les cas seront advenuz, pardevers les Gardes & Maistres-Particuliers d'icelles Monnoyes; & les Composicions, Amendes, forfaitures & confiscacions, pardevers les Maistres-Particuliers de nosdictes Monnoyes, ou y commectent autre tel comme bon luy semblera, pour iceulx recevoir à nostre prouffit; ausquelz Maistres-Particuliers ou autres Receveurs sur ce ordonnez, Nous mandons que pour les fraiz, salaires & missions qu'il conviendra faire pour ledit fait, ilz payent tout ce qui par ledit Jehan Hazart leur sera mandé & ordonné; & par rapportant Lettres de Mandement dudit Jehan Hazart & Quictance sur ce, tout ce que payé auront pour ladicte cause, Nous voulons & mandons estre alloué en leurs Comptes, & rabatu de leurs Receptes, sans contrediet, par noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris; ^c & s'aucuns noz Officiers ou autres molestent ou travaillent indeuement les Ouvriers ou Monnoyers de nosdictes Monnoyes, ou aucuns d'eulx, parquoy l'ouvraige desdictes Monnoyes soit destourbé ou empesché, ^d face leur commandement qu'ilz cessent; & voulons & Nous plaist que ledit Jehan Hazart en congnoisse sommierement & de plain; & s'il en y a aucuns qui soient desobeissans, ou empeschent ledit Jehan ou ses depputez en aucune maniere, soient noz Officiers ou autres, Nous voulons qu'il leur assigne ou fasse assigner jour certain & competant pardevant noz amez & féaulx Gens de nostre Grant Conseil, ou les Gens de noz Comptes à Paris, pour respondre sur ce à nostre Procureur, & pour ^e amender lesdictes desobeissances; ausquelz Nous mandons & commectons par ces Présentes, que oy nostre Procureur & les adjournez sur ce, facent bon & brief accomplissement de Justice. De faire tout ce que dit est, & toutes les autres choses qui bonnes lui sembleront touchant le fait de nosdictes Monnoyes, Nous donnons plain pouvoir, auctorité & mandement especial audit Jehan Hazart: Mandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz de nostre dit Royaume, & à chacun d'eulx, que à luy & à ses Commis & depputez es choses dessus dictes, & en chacune d'icelles, obeissent & entendent, & facent obeir & entendre chacun en sa Juridicion, & leur donnent conseil, confort & aide, toutefois que mestier en sera & ilz en seront requis. En tesmoing de ce, Nous avons fait mestre nostre Séal à ces présentes Lettres. *Donné à Paris, le XXIX.^e jour de Juillet, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & XIII.^e & le XIII.^e de nostre Regne.*

Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil; *Messeigneurs les Ducz de Berry, d'Orléans & de Bourbonnois*, & les Généraulx-Maistres des Monnoyes, & autres, présens. GONTIER.

Lectres closes soubz le Séal du Secret, envoyées aux Baillifs & Justiciers du Royaume.

8. d'Aoust. **B**AILLY DE ROUEN. Vous savez que pieça Nous vous avons mandé par noz autres Lectres ouvertes & closes, que les Ordonnances faictes sur le cours de noz Monnoyes, vous seissiez dilligamment tenir & garder en vostredit Bailliaige, & que nul ne print ou meist aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent pour aucun pris, fors celles ausquelles Nous avons donné cours par lesdictes Ordonnances, dont vous avez fait & fait faire moins deuement la dilligence deue & qui y apartenoit: car par deffault de Justice & de pugnicion, lesdictes Ordonnances sont très-petitement tenues & gardées

gardées en vostre dit Bailliage, & pour icelle cause l'ouvrage de nosdictes Monnoyes est moult diminué; en quoy Nous avons eu & pourrions avoir grant dommage, s'il n'y estoit pourveu, si comme de ce Nous nous tenons bien informez. Si vous mandons & commandons tant & si estroictement comme plus povons, sur peine d'en courir en nostre indignacion, que nosdictes Ordonnances lesquelles Nous vous envoyons scellées de nostre Grant Seel avec ces Présentes, par le porteur d'icelles, vous fâictes tantost erier & publier solempnellement par tous les lieux notables & acoustumez à faire criz en vostre dit Bailliage, & par especial en la Ville de *Roïen*, & icelles très-dilligemment tenir, garder, exécuter & accomplir selon leur forme & teneur, si qu'il n'y ait deffault: car Nous vous en donnerions la charge & coulpe qui y cherroit; & certifiez nos amez & seaulx Gens de noz Comptes & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes à *Paris*, de la réception de ces Présentes; & oultre dedans ung moys après, leur escripvez ce que fait en aurez; & pour cause. *Donné à Paris, le VIII.^e jour d'Aoust.*

GONTIER.

CHARLES
VI.
à Paris, le 29.
de Juillet
1394.

(a) *Lettres qui portent que Jehan de Roolot sera adjoinct à Jehan Hazart
Commissaire sur le fait des Monnoyes.*

CHARLES
VI.
à Paris, le 29.
de J.....

CHARLES, &c. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme nostre amé & féal *Jehan Hazart* Général-Maistre de noz Monnoyes, soit ordonné par Nous pour aller visiter plusieurs Monnoyes es bonnes Villes de nostre Royaume & de nostre *Daulphiné*; & par especial, pour meestre sus & pourveoir au fait & gouvernement de nostre Monnoye de la *Rochele*, laquelle a esté & encores est en chomaige, tant par deffault de Maistre-Particulier, comme des Changeurs de ladite Ville, ainsi que entendu avons; savoir faisons que Nous par bonne & meure délibération de nostre Conseil, confians à plain du sens, loyaulté & bonne dilligence de nostre amé *Jehan de Roolot* Receveur général des prouffitz & émolumens des Monnoyes de nostre dit Royaume & de nostre *Daulphiné*, avons ordonné que ledit nostre Receveur soit & aille comme adjoinct en la compagnie dudit *Jehan Hazart*, tant pour faire lesdictes visitacions esdiz lieux, comme pour pourveoir au fait & gouvernement de nostre dite Monnoye de la *Rochele*; & aussi pour recevoir tout ce qui Nous est & pourra estre deu à cause dudit fait, pour apporter & faire venir à *Paris*, pour tourner & convertir en nostre despence & de nostre très-chiere & amée Compaigne la Royne, ainsi que autrefois ordonné l'avons; & oultre ce, Nous mandons & commandons audit Receveur, que par l'Ordonnance de noz amez & seaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes, ou dudit *Jehan Hazart* seulement, il se transporte es autres lieux & Villes de nostre Royaume, où bon semblera ausdiz Généraulx-Maistres ou audit *Jehan Hazart*, pour enquerir dilligemment par Information & autrement deue-ment, quelles personnes ont ou auront porté, conduict ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener Billon d'Or ou d'Argent, hors de nostre Royaume ou ailleurs que en noz plus prouchaines Monnoyes, & qui ont ou auront acheté, vendu, mis & alloué aucunes Monnoyes autres que celles de noz Coings, ausquelles Nous avons donné cours par nosdictes Ordonnances, & qui auront fait aucunes faulces Monnoyes ou contrefaictes aux nostres, & qui en auront esté Marchans, ou aucunement fait, achempté ou allé contre nosdictes Ordonnances en aucune maniere; & toutes personnes qu'il trouvera avoir esté ou estre de ce coupables ou transgresseurs, pugnisse selon ce que le cas le requerra, & les contraigne ou face contraindre sans aucune faveur ou depport, par prinse & exploictacion de leurs biens, détencion & emprisonnement de leurs corps, se ^b mestier est, à Nous pour ce faire Amendes

1394.

a on a cessé d'y
travailler.

b *lesoin.*

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes
de Paris, fol.^o 6 vingt 5. verso [125.]
Tome VII.

Avant ces Lettres, il y a: *Commission du
Roy pour Jehan de Roolot Receveur des Mon-
noyes, adjoinct avec Jehan Hazart Général-
Maistre desdictes Monnoyes.*

. M m m m